

CONCLUSIONS

M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

Cette demande d'avis, la première dont vous saisissez la commission du contentieux du stationnement payant, vous conduira à préciser qui, du vendeur ou de l'acquéreur du véhicule, doit être regardé comme le débiteur du forfait de post-stationnement, dans l'hypothèse particulière où il a été cédé à un professionnel de l'automobile à la date à laquelle le non-paiement de la redevance a été constaté.

Recevabilité de la demande d'avis

En dépit de son caractère inédit, la demande d'avis n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne sa recevabilité. L'article L. 2333-87-9 du CGCT autorise, en effet, la commission à vous interroger dans les mêmes conditions que celles posées, en ce qui concerne les juridictions administratives de droit commun, par l'article L. 113-1 du CJA.

En l'espèce, la demande soulève, comme on va le voir, deux questions délicates et sur lesquelles vous n'avez pas encore eu l'occasion de prendre position. Au regard du nombre de cessions de véhicules à des professionnels réalisées chaque année, le nombre de litiges concerné est, en outre, évidemment conséquent.

Etat du droit applicable et questions soulevées par le présent litige

■ Sur le fond, votre jurisprudence est solidement fixée en ce sens que pour obtenir la décharge du FPS et de sa majoration éventuelle, le vendeur doit établir qu'il a déclaré, par voie électronique¹, la cession de son véhicule au ministre de l'intérieur conformément au I de

l'article R. 322-4 du code de la route, et en particulier dans le délai de 15 jours prévu par cet article (5/6, 10 juin 2020, N..., n° 427155, A).

Sous la seule réserve de cette hypothèse particulière où l'administration n'aurait pas eu le temps d'enregistrer une déclaration pourtant effectuée dans les délais, le débiteur du FPS est donc toujours la personne titulaire du certificat d'immatriculation à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Ce principe est en cohérence avec le VII de l'article L. 2333-87, dont il résulte que lorsque l'identité du nouvel acquéreur a été enregistrée dans le système d'immatriculation des véhicules, à la suite de la déclaration de cession, ce dernier est substitué au titulaire du certificat dans la mise en œuvre des dispositions relatives au FPS².

Vous avez notamment retenu que cette solution trouvait à s'appliquer aux sociétés qui ont une activité de location de courte durée des véhicules dont elles sont propriétaires et qui peuvent ainsi se voir contraintes de supporter la charge du FPS, sauf à répercuter ensuite contractuellement sur le locataire les sommes dont elles se sont acquittées (5/6, 30 septembre 2020, Société Sixt Asset and Finance, n°438253, B).

■ Il s'agit aujourd'hui de déterminer s'il convient de déroger à ces principes lorsque le véhicule a été cédé à un professionnel de l'automobile.

En effet, le III de l'article R. 322-4 impose à ce professionnel d'effectuer une déclaration d'achat dans les quinze jours suivant la transaction, alors que cette formalité n'est pas requise de la part des particuliers qui acquièrent un véhicule. Cette formalité se justifie par le fait que l'acheteur professionnel, qui ne détient généralement le véhicule qu'à titre transitoire, n'est pas tenu de faire établir un certificat d'immatriculation à son nom.

C'est cette différence de régime juridique entre professionnels et particuliers qui motive la présente demande d'avis. Celle-ci recoupe, en fait, deux questions :

¹ En application d'un décret du décret n°2017-1278 du 9 août 2017

² De même, l'article R. 2333-120-13 du même code dispose que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et que ce recours est notamment accompagné : « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

- La première porte sur le point de savoir si les dispositions du III de l'article R. 322-4 dérogent à son I, c'est-à-dire si pour les professionnels, la déclaration d'achat qui s'impose à l'acquéreur se substitue à la déclaration de cession incombant normalement au vendeur ;

- La seconde porte sur les conséquences à en tirer en ce qui concerne le débiteur du FPS. Convient-il, dans cette hypothèse également, de conserver un strict parallélisme entre les personnes auxquelles incombent les obligations déclaratives posées à l'article R. 322-4 et celles sur lesquelles repose la charge du FPS ? Le vendeur peut-il être exonéré du FPS alors même qu'il n'a pas déclaré la cession dans le délai réglementaire ?

▪ En l'état de sa jurisprudence (dont elle semble douter de la pertinence, puisqu'elle vous interroge aujourd'hui), la CCSP retient que les deux obligations déclaratives, celle du vendeur et celle de l'acheteur, ne s'excluaient pas l'une et l'autre mais se cumulent. Elle en déduit, dans la logique de votre jurisprudence N..., que le vendeur n'ayant pas effectué la déclaration de cession ne peut utilement invoquer, pour demander à être déchargé du paiement du forfait, la circonstance que le professionnel n'a pas, de son côté, procédé à la déclaration d'achat également requise³.

La charge des obligations déclaratives

En ce qui concerne la première question posée, la formulation du III de l'article R 322-4 ne suggère en rien que ces dispositions dérogeraient à celles de son I dans le cas de cession à un professionnel de l'automobile et ces deux obligations déclaratives ne sont en rien contradictoires l'une et l'autre. Ce n'est pas parce que le III impose à l'acquéreur d'informer l'administration que le vendeur ne pourrait être tenu à la même obligation.

En termes de simplification administrative, ce choix n'est peut-être pas le plus opportun, mais on peut concevoir, eu égard aux enjeux qui s'attachent à l'information de l'autorité administrative sur la cession, notamment dans le cadre de la lutte contre les trafics de véhicule, que les auteurs du texte aient préféré imposer une déclaration à chacune des parties à la transaction.

L'étude de l'historique de l'article R. 322-4 et de l'ancien article R. 112 du code qui l'a précédé ne conduit pas à une autre conclusion, puisque, dans ses versions antérieures, le texte

³ V. par ex. CCSP, décision n° 19012297 du 16 juillet 2021 M. Jérémy Vialard c/ commune de Mont-de-Marsan

distinguaient bien les deux obligations en deux alinéas distincts. La déclaration d'achat devait, en particulier, jusqu'en 2017, être transmise au préfet avec la carte grise du véhicule, avant de lui être ensuite retournée après visa en même temps que cette carte. La déclaration d'achat était en fait une demande d'autorisation ; elle ne remplissait donc pas un simple objectif d'information. Ce n'est que depuis la dématérialisation des déclarations intervenue en 2017 que cette exigence de visa n'est plus requise, mais l'exigence de déclaration d'achat n'en a pas moins subsisté.

L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules confirme encore que telle était bien l'intention du pouvoir réglementaire puisque les modalités de la déclaration de cession, au II de son article 10, sont clairement distinguées de celles de la déclaration d'achat, figurant à son III, sans, là encore, que le texte ne prévoie que la seconde se substitue à la première.

La charge du FPS

Reste à déterminer si la méconnaissance par le vendeur de son obligation déclarative doit avoir pour conséquence qu'il ne peut invoquer la cession de son véhicule pour être déchargé du FPS.

Il convient à cet égard de distinguer selon que l'acquéreur a ou non effectué la déclaration d'achat dans les délais requis, qui sont, comme on l'a vu, les mêmes que ceux impartis au vendeur.

1° Lorsque cette obligation déclarative pesant sur l'acquéreur a bien été respectée, nous n'avons aucun doute sur le fait que le vendeur peut obtenir la décharge du FPS.

D'une part, si la cession a bien été enregistrée dans le système d'immatriculation du véhicule, la question ne pourra, par construction, se poser : l'avis de paiement sera automatiquement envoyé à l'acquéreur.

D'autre part, si la déclaration a été faite dans les délais sans que l'administration n'ait eu le temps d'enregistrer la cession, il y aurait une certaine logique à ne pas faire peser sur le vendeur ce retard mis par l'administration pour intégrer l'information.

Nous en sommes d'autant plus convaincu que, d'après les éléments d'information recueillis, le particulier ne peut, en pratique, procéder à la déclaration de cession de son véhicule que si le professionnel auquel il l'a vendu n'a pas déjà procédé à la déclaration d'achat. On ne peut donc lui reprocher en ce cas de ne pas avoir lui-même procédé à la déclaration, qu'il était dans l'impossibilité matérielle d'effectuer, et il n'y aurait donc pas grand sens à lui imposer de supporter le paiement du FPS, en le contraignant ensuite à se retourner contre l'acquéreur devant le juge judiciaire...

2° Lorsque, en revanche, l'acquéreur n'a pas, lui non plus, déclaré la transaction dans le délai de quinze jours, la question est plus délicate.

Vous pourriez être tentés d'en rester à la règle, posée par votre jurisprudence N..., selon lequel l'administration peut mettre le FPS à la charge du vendeur. Il appartiendrait à ce dernier de chercher à recouvrer la somme versée auprès du professionnel ou du client auquel il a ensuite cédé le véhicule, s'il est établi que la cession était déjà intervenue à la date du constat du non-paiement de la redevance de stationnement.

Cette solution est bien sûr la plus opportune pour l'administration puisqu'elle la dispense d'avoir à rediriger le FPS initialement émis à l'encontre du vendeur.

Il nous semble cependant que cette option ne s'impose pas en droit et qu'elle emporte des conséquences exagérément lourdes pour les particuliers.

Dans ses conclusions sur la décision N..., Cécile Barrois de Sarigny justifiait, en effet, essentiellement votre choix de ne pas permettre au vendeur d'obtenir la décharge du FPS par la seule preuve de la date de la cession par la circonstance que c'était à lui seul qu'il appartenait de procéder aux démarches permettant de renseigner l'administration sur ce point.

Or, en l'espèce, cette obligation d'information est mise conjointement à la charge du vendeur et de l'acquéreur. La déclaration d'achat ne constitue plus, comme avant 2017, un préalable requis en vue du transfert de la carte grise du véhicule. Sa seule finalité est informative et c'est bien pourquoi, dans les faits, le système d'information est configuré de telle sorte que sa transmission à l'administration dispense le vendeur d'avoir à procéder à la déclaration de cession qui lui incombe normalement.

A cette différence objective entre la situation de l'acquéreur particulier et celle de l'acquéreur professionnel de l'automobile, s'ajoutent d'évidentes considérations d'opportunité. Le professionnel est mieux à même d'effectuer les différentes démarches, il ne peut les ignorer et n'éprouvera pas les mêmes difficultés que nombre de particuliers pour procéder à la déclaration par voie électronique. Un oubli de sa part de les effectuer est difficilement excusable.

On ne peut non plus exclure qu'il s'engage auprès du vendeur à procéder à la déclaration – dès lors que désormais, comme on l'a vu, seule l'une d'entre elles suffit. S'il ne le fait pas (par négligence ou pour toute autre raison), le vendeur pourrait se voir pris au piège de devoir payer, au moins dans un premier temps, quantité de FPS qui sont en fait imputables à l'acquéreur – non seulement parce qu'il n'a pas effectué la déclaration mais, en outre, parce que ce professionnel (ou son client) ne s'est pas acquitté de la redevance de stationnement.

Par ailleurs, si, dans ses conclusions précitées, Cécile Barrois évoquait encore la difficulté qu'était susceptible d'éprouver la collectivité pour retrouver le véritable propriétaire du véhicule, ce risque est bien plus restreint lorsque l'acquéreur est un professionnel de l'automobile.

En outre, le non-respect de l'obligation déclarative à la charge du vendeur ne sera pas nécessairement sans conséquence puisque celui-ci continuera de s'exposer au paiement de la contravention de 4^{ème} classe prévue au VII de l'article R. 322-4 du code de la route – même si ce risque est sans doute faible en pratique dans cette hypothèse spécifique où l'intentionnalité de l'infraction n'est pas aisée à démontrer, lorsque l'intéressé fait valoir qu'il s'en était remis au professionnel pour procéder à la déclaration.

Enfin, si, dans le bref mémoire qu'il vous a transmis, le ministre de l'intérieur relève que la déclaration de cession permet notamment au vendeur de se dégager de sa responsabilité en cas d'infraction ou d'accident commis par l'acquéreur, l'absence d'un tel document ne fait bien évidemment pas obstacle à ce que, devant le juge civil, le vendeur qui ne se serait pas acquitté de ces démarches justifie par tout moyen la vente de son véhicule.

Si vous nous suivez, vous répondrez donc à la CCSP que dans le cas où l'ancien propriétaire et l'acquéreur professionnel auraient manqué l'un comme l'autre à leurs obligations respectives de déclaration, l'acquéreur professionnel est seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la date de la cession, laquelle pourra être établie par tout moyen.

Vous pourriez certes hésiter à étendre cette solution lorsqu'est en cause une transaction entre deux professionnels de l'automobile. Cependant, la difficulté devrait être rare en pratique dans cette hypothèse, l'acquéreur du véhicule ne le destinant pas à son propre usage mais à la revente à un particulier. Il ne nous semble donc pas nécessaire de prévoir une exception pour cette configuration très particulière. Mieux vaut en rester à la règle simple selon laquelle c'est à l'acquéreur professionnel que le FPS devra être transmis, et ce que ce dernier ait ou non transmis la déclaration d'achat dans les délais réglementaires.

Tel est le sens dans lequel nous vous proposerons de répondre à la demande d'avis dont vous a saisi la CCSP.